



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/35
15 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Emballage des générateurs d'aérosol à éliminer ou recycler

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. Lors de la vingt-troisième session du Sous-Comité, le Royaume-Uni a fait une proposition (document ST/SG/AC.10/C.3/2003/7) visant à autoriser le transport de grandes quantités de générateurs d'aérosol à éliminer dans de grands emballages. Les participants y ont tous souscrit sur le principe, mais plusieurs d'entre eux ont exprimé un certain nombre de préoccupations sur des points de détail, estimant que la question méritait d'être examinée plus avant. L'expert du Royaume-Uni a donc accepté de préparer une version révisée du document pour la session de décembre 2003.
2. L'expert du Royaume-Uni rappelle ci-après les préoccupations exprimées:
 - a) Il faudrait limiter l'utilisation de ces emballages au seul transport des générateurs d'aérosol à éliminer ou à mettre au rebut;
 - b) La proposition autorise le transport de récipients (générateurs d'aérosol) qui fuient;
 - c) Devant les risques de fuite que présentent certains générateurs d'aérosol et au vu des photographies jointes à la proposition d'origine, certains ont estimé que l'on ne savait pas précisément comment le liquide libéré était retenu dans l'emballage;

- d) Il serait plus approprié d'utiliser des GRV;
- e) Les unités de transport devraient être ventilées;
- f) Il faudrait limiter ces opérations de transport au seul transport terrestre;
- g) Il devrait exister des prescriptions spécifiques en matière de documents requis.

3. Reprenant ces points les uns après les autres, l'expert du Royaume-Uni a formulé les observations suivantes:

a) Le Royaume-Uni est d'avis que la proposition ne devrait pas s'appliquer qu'aux générateurs d'aérosol à éliminer ou mettre au rebut et qu'il faudrait traiter du problème concret que posent un nombre relativement restreint de générateurs d'aérosol présentant des fuites;

b) Des prescriptions visant à retenir tout liquide libéré ont été prévues (voir l'alinéa *b*) de la proposition);

c) Outre un certain nombre d'anomalies apparaissant au cours du processus de production et les fuites, les défauts présentés par les générateurs d'aérosol à éliminer peuvent être dus à divers facteurs, tels que bosselures et éraflures, contenu périmé, etc. La proposition a été modifiée de manière à prendre en compte le problème des fuites. Il convient peut-être de noter que pour la Classe 7, une disposition autorise déjà un transport limité d'emballages présentant des fuites (voir 7.1.7.5.2);

d) Le Sous-Comité a décidé en 1998 que les GRV étaient destinés au transport de matières solides et liquides en vrac et que les grands emballages étaient spécialement conçus pour le transport des emballages et objets intérieurs;

e) Le présent document tient compte de ces préoccupations dans la mesure où il prescrit une ventilation adéquate de l'emballage (voir proposition, alinéa *b*);

f) Le Royaume-Uni prend note de la règle générale selon laquelle le Sous-Comité reconnaît qu'il appartient aux organes modaux de décider si un texte de l'ONU doit être incorporé dans le Règlement. Il constate toutefois que l'Europe a besoin d'entrepreneurs et installations spécialisés dans l'élimination des déchets pour assurer l'élimination des générateurs d'aérosol et que les pays où sont menées des activités de remplissage des générateurs d'aérosol ne disposent pas tous d'installations de ce type. Il est donc tout à fait possible que des transports maritimes soient nécessaires (mer d'Irlande, mer Baltique);

g) La proposition du Royaume-Uni vise à autoriser l'utilisation de grands emballages pour ces produits. Contrairement à la plupart des autres lots de générateurs d'aérosol, leur transport ne serait pas soumis aux dispositions relatives au transport en quantités limitées (Chap. 3.4), mais aux prescriptions du Chapitre 5.4. Puisque ledit chapitre impose de déclarer les générateurs d'aérosol à éliminer, il semble inutile de demander d'autres renseignements, d'autant plus que cette opération de transport concernera des déchets visés par la Convention de Bâle, qui exige déjà un supplément de documentation.

Proposition

4. Pour résoudre le problème de l'élimination des générateurs d'aérosol, l'expert du Royaume-Uni estime qu'il faudrait modifier le Règlement type comme suit:

- a) En regard du n° ONU 1950, ajouter LP02 dans la colonne 8;
- b) Élaborer une nouvelle disposition spéciale d'emballage L2 à insérer après l'instruction d'emballage LP02, se lisant comme suit:

L2: pour le n° ONU 1950 (générateurs d'aérosol à éliminer), les grands emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Ils doivent être conçus de manière à être étanches et pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Le cas échéant, les valves doivent être protégées contre une décharge accidentelle. Les grands emballages doivent être correctement ventilés afin d'empêcher toute surpression. Les générateurs d'aérosol contenant un autre produit toxique que le gaz propulseur (voir la disposition spéciale 63) ne doivent pas être transportés conformément à la présente instruction d'emballage.

- c) En regard du n° ONU 1950, ajouter L2 dans la colonne 9;
- d) Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.4:

7.1.4 Dispositions particulières applicables au transport des gaz

- 7.1.4.1 Les générateurs d'aérosol à éliminer transportés conformément aux dispositions de l'instruction LP02 doivent être acheminés dans des unités de transport correctement ventilées.

Amendements découlant de ce qui précède

Il conviendra de renuméroter en conséquence les sections suivantes du présent chapitre.
